

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-96-0141, pour les parcelles 14, 15 et 16 (projet n^o 154-96-0141) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73504

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société des Traversiers du Québec a pour objet notamment de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi la Société doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société souhaite conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour assurer des services de transport des marchandises ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qu'en vertu de celui-ci chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon les paramètres budgétaires et les paramètres à être prévus dans un contrat substantiellement conforme au projet de contrat, lesquels sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73505